

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 591**présenté par
M. Cordier et M. Cinieri**ARTICLE 42 BIS**

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« documents manquants »

les mots :

« informations manquantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre réellement effectif le droit au changement d'assurance emprunteur en prévoyant une acceptation tacite, par le prêteur, des termes du nouveau contrat d'assurance lorsque le délai de réponse de 10 jours ouvrés suivant la réception de ce contrat est expiré.

En effet, lorsqu'un emprunteur souhaite changer l'assurance souscrite en garantie de son crédit immobilier, il présente un nouveau contrat au prêteur, qui doit en accepter ou en refuser les termes dans un délai de 10 jours ouvrés suivant sa réception.

Or, en pratique, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) relève que certains établissements « ne répondent pas, ou que très tardivement, à des demandes de changement de contrat d'assurance emprunteur ». Ainsi, l'emprunteur n'a en réalité pas d'autre choix que de conserver plus longtemps une assurance généralement plus chère... Ces procédés qui visent à décourager les emprunteurs dans leurs démarches ou à différer la date de changement du contrat sollicité sont rendus possibles par l'absence de sanction immédiate des prêteurs en cas de manœuvres dilatoires.

L'instauration d'une acceptation tacite résoudrait cet écueil en imposant aux prêteurs d'accepter ou de refuser le nouveau contrat dans le délai imparti et simplifierait le droit au changement d'assurance emprunteur.